



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-166

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-05-03-00010 - Arrêté portant fermeture de la collectrice sens Créteil de la RN 12 du PR 32.000 au PR 31.000 hors agglomération, dans le sens Province - Paris, sur le territoire de la commune de Trappes hors agglomération (4 pages) Page 3

78-2024-04-30-00007 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 au Pr 32+145 et dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1 « Ablis », dans le département des Yvelines.?? (6 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2024-05-03-00011 - Arrêté inter-préfectoral modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement, concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) (43 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-05-02-00010 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société PCAS (marque SEQENS) concernant les installations exploitées à Limay (78520) 19 route de Meulan (4 pages) Page 59

Préfecture des Yvelines /

78-2024-04-24-00009 - 00206B3C0340240503152825 (16 pages) Page 64

78-2024-04-24-00010 - 00206B3C0340240503164121 (2 pages) Page 81

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-05-03-00009 - Arrêté portant autorisation au principe du repos dominical des salariés de la société VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.) le dimanche 5 mai 2024 (2 pages) Page 84

SGCD /

78-2024-05-03-00007 - 78-2024-05-03-00001 SGCD subdélégation financière (8 pages) Page 87

DDT

78-2024-05-03-00010

Arrêté portant fermeture de la collectrice sens
Créteil de la RN 12 du PR 32.000 au PR 31.000
hors agglomération, dans le sens Province - Paris,
sur le territoire de la commune de Trappes hors
agglomération



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant fermeture de la collectrice sens Créteil de la RN 12 du PR 32.000 au PR 31.000 hors agglomération, dans le sens Province - Paris, sur le territoire de la commune de Trappes hors agglomération

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001- du 5 mai 2015 ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier des << jours hors chantiers >> de l'année 2024 et le mois de janvier 2025;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 03 avril 2024;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Trappes en date du 11 avril 2024;

Vu l'avis favorable de Monsieur le responsable de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines en date du 08 avril 2024;

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 22 avril 2024;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art N° 58010 il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les travaux de sablage et mise en peinture des poutres métalliques de l'ouvrage N° 58010, la circulation est interdite dans la collectrice sens Créteil entre les PR 32+000 et 31+000 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 21h30 à 5h00.

Semaine 20

-Nuit du 13 au 14 mai 2024

-Nuit du 14 au 15 mai 2024

-Nuit du 15 au 16 mai 2024

-Nuit du 16 au 17 mai 2024

Semaine 21

-Nuit du 21 au 22 mai 2024

-Nuit du 22 au 23 mai 2024

-Nuit du 23 au 24 mai 2024

-Nuit du 24 au 25 mai 2024

Semaine 22

-Nuit du 27 au 28 mai 2024

-Nuit du 28 au 29 mai 2024

-Nuit du 29 au 30 mai 2024

-Nuit du 30 au 31 mai 2024

Semaine 23

-Nuit du 03 au 04 juin 2024

-Nuit du 04 au 05 juin 2024

-Nuit du 05 au 06 juin 2024

-Nuit du 06 au 07 juin 2024

Semaine 24

-Nuit du 10 au 11 juin 2024

-Nuit du 11 au 12 juin 2024

-Nuit du 12 au 13 juin 2024

-Nuit du 13 au 14 juin 2024

Déviation fermeture Collectrice sens Créteil :

Usagers venant de la zone d'activité du Pissaloup en direction de Créteil

Fermeture de la collectrice, emprunter la bretelle en direction de la R12 vers Elancourt, faire demi-tour au giratoire ZA du Pissaloup et reprendre la R12 en direction de Créteil.

Article 2 :

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture ainsi que la pose de la déviation telle que définie à l'article 1^{er} sera faite par la société TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS. ou la direction des routes d'Île-de-France (DRIEA / DIRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Jouy en Josas).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 5 :

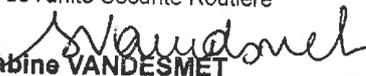
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le responsable de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines ainsi que les agents placés sous les ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le 03 MAI 2024

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
Yvelines et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2024-04-30-00007

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 au Pr 32+145 et dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1 « Ablis », dans le département des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 au Pr 32+145 et dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1 « Ablis », dans le département des Yvelines.

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantiers ;

VU la note du 02 février 2024, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 27 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de la sécurité routière des Yvelines en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de la sécurité routière d'Eure et Loir en date du 04 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'Eure et Loir en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la DiRIF/UER de Jouy-en-Josas/CEI d'Ablis en date du 27 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des chaussées du diffuseur n°1 ABLIS au Pr 32 de l'autoroute A11 sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers et des personnels de la société Cofiroute, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux envisagés sur le réseau autoroutier auront lieu dans le diffuseur d'Ablis sortie n°1 au Pr 32 de l'A11 du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 (semaines 21 et 22 hors week-end) et consisteront en :

- La réfection de la couche de roulement des bretelles d'entrée et de sortie, de la plateforme de péage, du parking clients et des voies de circulation.
- La restructuration ponctuelle des bretelles d'entrée et sortie.
- La restitution de la signalisation horizontale.

Planning :

Les travaux se dérouleront en semaine 21 et 22 du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 et du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 de 20h00 à 06h00 (7 nuits).

La semaine 23 sera une semaine de réserve en cas d'évènements météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux.

Article 2:

Pour la réalisation des travaux visés à article 1, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en œuvre :

- Semaines 21 et 22, 7 nuits du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 et du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 : coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle de sortie n°1 « Ablis » de l'Autoroute A11 dans le sens Paris - province.

Les usagers seront informés en amont sur l'Autoroute A10 et invités à prendre à partir de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines, la direction de l'Autoroute A10 vers «Orléans - Tours - Bordeaux » puis la sortie n°11 « Allainville ». Depuis le giratoire situé après le péage d'Allainville, ils seront déviés par la RN 191 en direction de « Chartres - Rambouillet » puis la RN 10 vers « Rambouillet et A11 » jusqu'à Ablis.

- Semaines 21 et 22, 7 nuits du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 et du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 : coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle de sortie n°1 « Ablis » de l'Autoroute A11 dans le sens province - Paris.

Les usagers seront informés en amont sur l'Autoroute A11 et invités à prendre la sortie n°2 « Chartres Est ». Depuis le giratoire situé après le péage de « Chartres est », ils seront déviés sur la RD 910 en direction de « Rambouillet - Paris » puis la RN 10 en direction de « Rambouillet - Paris » jusqu'à Ablis.

- Semaines 21 et 22, 7 nuits du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 et du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 : coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » à l'Autoroute A11 dans le sens province-Paris.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à partir du diffuseur n°1 Ablis en direction de Paris seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 191 en direction « d'Allainville », puis sur l'autoroute A10 en direction de « Paris » au diffuseur n°11 « Allainville ».

- Semaines 21 et 22, 7 nuits du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 et du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 : coupure de circulation entre 20h et 06h sur la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » à l'Autoroute A11 dans le sens Paris-province.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à partir du diffuseur n°1 Ablis en direction de la province seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 10 en direction de « Chartres », puis sur la RD 910 en direction de « Chartres », puis sur l'autoroute A11 en direction « du Mans » au diffuseur n°2 de « Chartres ».

- Semaine 22, 4 nuits du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 : coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle de sortie n°14.3 de la RN10 en direction « d'A11/ZA Ablis Nord » dans le sens Chartres-Rambouillet.
Les usagers souhaitant rejoindre la ZA Ablis Nord depuis la RN 10 en venant de « Chartres » seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 10 puis emprunteront la sortie « D176/ORCEMONT » puis la direction « ORCEMONT » au giratoire pour reprendre la direction « RN10/ABLIS au giratoire suivant et emprunter la bretelle de sortie n°14.1 de la RN 10 en direction de la « ZA Ablis Nord ».
- La fermeture du parking de covoiturage d'Ablis du vendredi 17 mai 2024 à 18h au vendredi 31 mai 2024 à 18h.

Article 3 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objets du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 1 ou 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 5 :

Durant les journées hors chantier, les balisages des zones en travaux seront déposés en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 6 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine.

L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement, seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

– Activation des portiques et des panneaux à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet www.vinci-autoroutes.com, l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,

Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,

La Directrice départementale des territoires des Yvelines,

Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,

Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir,

Le Directeur des Routes d'Île-de-France,

Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),

Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)

La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Eure et Loir et des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Versailles le, 30 AVR. 2024

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMEY

DDT

78-2024-05-03-00011

Arrêté inter-préfectoral modifiant et complétant
l'arrêté inter-préfectoral n°
2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre
2018 portant autorisation environnementale, au
titre des articles L.181-1 et suivant du code de
l'environnement, concernant le projet de
création de la ligne 18 du réseau de transport du
Grand Paris Express reliant les gares aéroport
d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les
communes de Massy, Orsay, Palaiseau,
Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle,
Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt,
Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony
(92)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines – Monsieur Frédéric ROSE, à compter du 2 mars 2024 ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret en date du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Evry, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2024-03-04-00004 du 03 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 transmis par la Société des grands projets au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie postale en date du 31 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 août 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 15 septembre 2023 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 21 septembre 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la notice de réponse et le volet « demande de dérogation espèces protégées » du « porter à connaissance » n°7 établis par la Société des grands projets datés du 15 novembre 2023 reçus par voie électronique en date du 15 novembre 2023 et par voie postale en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société des grands projets concernant les volets loi sur l'eau et gestion des déblais datée du 21 décembre 2023, reçue par voie électronique en date du 21 décembre 2023 et par voie postale en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 19 janvier 2024 ;

- VU** le courrier d'information de la SGP concernant le changement de dénomination de la Société du Grand Paris en Société des grands projets daté du 24 janvier 2024 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 7 février 2024, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société des grands projets datée du 13 février 2024 reçue par voie électronique en date du 15 février 2024 et par voie postale en date du 22 février 2024 ;
- VU** le courrier de la Société des grands projets sur les suites apportées à l'avis émis par le CNPN établi le 4 mars 2024 ;
- VU** les pièces complémentaires apportées par la Société des grands projets concernant les volets demande de dérogation « espèces protégées » et « zones humides », datées du 28 mars 2024 et reçues par voie électronique en date du 28 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société des grands projets le 15 avril 2024 pour observations en application du 2^e alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société des grands projets sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 25 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 et ses notes complémentaires sus-visés relatifs aux modifications apportées par la mise au sol d'une partie du viaduc sur un linéaire de 5 km, allant du poste source RTE sur la commune de Villiers-le-Bâcle (91) à l'OA15 (non inclus) situé sur la commune de Magny-les-Hameaux (78) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette et de la Bièvre ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la Société des grands projets (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement ;

- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, concernées par le « porter à connaissance » n°7, dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 19 janvier 2024 un avis favorable sous certaines réserves qui ont été intégrées aux prescriptions du présent document ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;
- CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 et ses notes complémentaires susvisées ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** la nouvelle zone humide impactée par les modifications apportées par les travaux de ce PAC n°7, délimitée et caractérisée sur une surface de 650 m² située sur le tronçon 5
- CONSIDÉRANT** les mesures de compensation proposées en conséquence ;
- CONSIDÉRANT** que la modification du site de compensation de la zone humide impactée par les travaux du « porter-à-connaissance » n°4 ne permet pas d'atteindre l'équivalence fonctionnelle selon la disposition 1.3.1 du SDAGE ;
- CONSIDÉRANT** le schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société des grands projets ;
- CONSIDÉRANT** que la mise au sol d'une partie du viaduc n'entraîne pas de modification du tracé en plan ;
- CONSIDÉRANT** la justification du recours à des pompes de relevage et à des bassins enterrés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, la dénomination de la Société du Grand Paris est désormais Société des grands projets, sans modification de son statut juridique d'établissement public de l'Etat, et sans changement de numéro de SIRET ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. OBJET DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

« La Société des grands projets (SGP – SIREN : 525 046 017 00030), sise Immeuble Moods – 2 mail de la Petite-Espagne, 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS, identifiée comme le maître d'ouvrage, et dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, reliant les gares « Aéroport d'Orly » (exclue) dans le département de l'Essonne et « Versailles Chantiers » dans le département des Yvelines en traversant le département des Hauts-de-Seine ; dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pièces annexées sous réserves des prescriptions particulières définies par le présent arrêté. »

ARTICLE 2. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 11,8 km, constituée d'une partie au sol (environ 5,1 km) et d'une partie en viaduc (environ 6,7 km) ;
- la réalisation des zones de transition situées à l'interface des zones en tunnel, en viaduc et au sol. Elles sont composées de tranchées couvertes, de tranchées ouvertes et de rampes ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein des emprises de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt pendant les travaux ;
- la création d'un passage inférieur sous le giratoire RD36-route de Châteaufort situé sur la commune de Châteaufort ;
- la création d'un passage supérieur sur la RD938 située sur la commune de Villiers-le-Bâcle, à environ 150 m au nord du carrefour à feux RD36-RD938 ;
- la création d'un passage inférieur sous le giratoire RD36-RD361 situé sur la commune de Villiers-le-Bâcle ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 890 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;

- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et son remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et son remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et son remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« Concernant les travaux au niveau du secteur de Guyancourt :

- La gare Saint-Quentin Est est en partie sous l'actuelle avenue de l'Europe ;
- La section souterraine au sud de la gare est construite en tranchée couverte ;

« Une déviation reconstitue temporairement (pour une durée minimale de 6 ans) la voirie entre les ronds-points de Villaroy (au nord) et Général-de-Gaulle (au sud), au travers de l'ancien site Thalés.

« La déviation de l'avenue de l'Europe est déconstruite à l'achèvement des travaux de la Société des grands projets. À la fin du chantier, toutes les installations de chantier sont retirées et toute la structure de chaussée est démolie. Au niveau des giratoires, l'entrée au carrefour est conservée sur 5 mètres et sécurisée par des bornes en béton pour empêcher tout passage de véhicule.

« Tous les déchets sont triés et envoyés vers les installations de recyclage adéquates (granulat, enrobé, béton...). Toute trace de cette voirie est supprimée et les terrains sont laissés à nu sans réensemencement.

« Les travaux relatifs à la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus) concernent notamment :

- la création de deux zones de transition : une rampe située au droit du poste source de Saint-Aubin et une tranchée ouverte au niveau du Golf permettant au métro de s'approfondir progressivement pour rejoindre l'OA15 ;
- le passage du métro sous le giratoire RD36-RD361 via une tranchée couverte ;
- la création d'un pont et l'abaissement du profil de la RD938 permettant le passage du métro au-dessus de la RD938 ;
- le passage du métro sous le giratoire RD36-route de Châteaufort via une tranchée couverte ;
- la suppression du bassin d'eaux pluviales de Châteaufort et son remplacement de l'autre côté du rond-point ;
- la création de deux bassins enterrés ;
- le recours à quatre dispositifs de relevage ;

- la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptées à la réglementation en vigueur et permettant une mutualisation partielle de l'assainissement de la Ligne 18 et du projet de doublement de la RD36.

« Les travaux de réalisation du doublement de la RD36 ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

« Les travaux prévus dans le cadre du « porter à connaissance n°7 » sur le canal du Golf ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le présent arrêté ne valide pas la mise à jour de la compensation zone humide du « porter à connaissance » n°4 (cf. arrêté n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023).

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Passage inférieur	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Intersection passage inférieur avec RD 361 X = 16 35 812,569 Y = 81 70 334,676
Franchissement RD938 à Villiers-le-Bâcle	Passage supérieur	Villiers-le-Bâcle (91)	RD938	X = 16 34 165,508 Y = 81 70 847,676
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Passage inférieur	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 596,290 Y = 81 71 531,566
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 286,833 Y = 81 72 261,574
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 886,310 Y = 81 72 490,401
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 471 Y = 81 74 498

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 334,74 Y = 81 76 754,35
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 094,48 Y = 81 76 934,78
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 871,09 Y = 81 77 126,05
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021 26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société des grands projets et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021), n°4 (avril 2022), n°5 (août 2022), n°6 (mars 2023) et n°7 (juillet 2023) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

ARTICLE 4. AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Après l'article 10.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 10.9 ainsi rédigé :

« 10.9. Déclaration avant le démarrage chantier des piézomètres

« Les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.11.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation précise notamment leur localisation, les matériaux utilisés ainsi que leurs caractéristiques au moins un mois avant le début des travaux. »

ARTICLE 5. EN PHASE CHANTIER OU EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5.1. Conventions de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

Les dispositions de l'article 11.6.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 11.6.1. Convention de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

« Le rejet des eaux d'exhaure fait l'objet d'accords préalables des maîtres d'ouvrage des réseaux remis au service en charge de la police de l'eau des DDT de l'Essonne, des Yvelines et de la DRIEAT, à minima quinze jours avant le début des travaux de pompages. »

Article 5.2. Gestion des déblais

Avant le dernier alinéa de l'article 11.9.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Sur le chantier de la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus), il sera recherché autant que possible une évacuation des déblais en dehors des heures de pointe afin de limiter l'impact sur la circulation. »

Article 5.3. Tassement des sols

Après l'article 11.13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 11.14 ainsi rédigé :

« 11.14. Tassement des sols

« En cas de tassement avéré des sols au niveau des infrastructures lors de la phase chantier de la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus), une étude géotechnique est réalisée afin de quantifier ce risque et de le palier. »

ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 6.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Après le dernier tableau de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le tableau suivant, intitulé « Gestion des eaux pluviales au droit de la section aérienne mise au sol » :

« Gestion des eaux pluviales au droit de la section aérienne mise au sol :

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tronçon 1 Chemin de Madame	79700	36540	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	5,51	2202	Bassin à ciel ouvert mutualisé/ Fossé d'infiltration	4731	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 2 Rond-point de Villiers	6500	5850	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	0,46	351	Bassin enterré/ Dispositif de relevage	-	Oui (après régulation)	Rigole de Châteaufort
Tronçon 3 Villiers-le- Bâcle	9120	6498	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1 (0,64 théorique)	390	Bassin à ciel ouvert / Fossé d'infiltration/ Dispositif de relevage	9900	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 4 Zone d'activité des Graviers	14400	10260	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1,01	616	Fossé d'infiltration	889	Oui	Rigole de Châteaufort

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tronçon 5 Croisement avec la RD 938	295680	89724	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	20,69	5385	Bassin à ciel ouvert / Fossé d'infiltration/ Bassin enterré/ Dispositif de relevage	7762	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 6 Rond-point de Châteaufort	66700	60030	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	4,67	3062	Neue et bassin à ciel ouvert Dispositif de relevage	3487	Oui	Reseau existant de la ville de Châteaufort/Rigole de Châteaufort
Tronçon 7 Magny-les-Hameaux	10720	7638	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	0,75	458	Neue et fossé d'infiltration	1084	Oui	Ruisseau du Golf

»

Article 6.2. Gestion des eaux pluviales relatives à la section mise au sol entre Villiers-le-Bâcle et Magny-les-Hameaux

Les dispositions et le titre de l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 12.2.6. Gestion des eaux pluviales relatives à la section mise au sol entre Villiers-le-Bâcle et Magny-les-Hameaux

« La surface de la mise au sol d'une partie du viaduc sur le linéaire concerné a été estimée de la façon suivante :

- la mise au sol a une largeur de 10 m ;
- des talus seront créés avec la ligne 18, à l'exception des passages en tranchée ouverte, de part et d'autre de la plateforme. Ils sont estimés en moyenne à 3 m de largeur de chaque côté, soit une largeur de 6 m au total.

« Les principes de gestion des eaux pluviales sur la section mise au sol sont les suivants :

- abattement des pluies courantes (10 mm en 24 h) via des fossés d'infiltration et des bassins infiltrants ;
- stockage des eaux pluviales à l'aide de fossés et de bassins préférentiellement infiltrants jusqu'à la pluie de projet (60 mm en 2 h) avant rejet à débit régulé de 0,7 l/s/ha ;
- les volumes de stockage utiles gèrent à minima les volumes d'eau ruisselée supplémentaires générés par une pluie exceptionnelle (93 mm en 12 h) par les travaux de la ligne 18. Ils sont stockés avant rejet à débit régulé de 10 l/s/ha.

« Le projet de mise au sol d'une partie du viaduc améliore la situation d'un point de vue gestion des eaux pluviales puisqu'il prévoit :

- de prendre en compte et de réguler les eaux de ruissellement de la RD 36 sur plusieurs tronçons en vue d'une mutualisation, dans l'objectif de limiter la consommation de terres agricoles ;
- de ne pas aggraver les débits de pointe au droit des points de rejet pour une pluie centennale.

« Les principes de stockage des eaux pluviales prévus sont déterminés avec les priorités ci-après :

- 1) Bassins à ciel ouvert et fossés stockeurs (mutualisation) pour trois (3) tronçons ;
- 2) Fossés/Caniveaux longitudinaux stockeurs (non-mutualisation et emprises disponibles) pour trois (3) tronçons ;
- 3) Bassins enterrés (non-mutualisation et passage en tranchée) pour deux (2) tronçons.

« La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le « porter à connaissance » n°7 et ses compléments susvisés.

« Les ANNEXES IV et V présentent un plan de l'ensemble des bassins versants amonts interceptés par le projet de mise au sol de la ligne 18 ainsi que le plan de la localisation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. »

« **12.2.6.1. Gestion des eaux pluviales du tronçon 1 – Chemin de Madame**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 1 est mutualisée avec la RD36 dans ce secteur. Un bassin à ciel ouvert est créé, permettant de stocker les eaux de la ligne 18, de la RD36, et des bassins versants naturels situés à l'extrémité Est du tronçon 1 et du rond-point de Villiers.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes du tronçon 1 par infiltration en moins de 24 h via les fossés d'infiltration. La pluie projet est régulée via le bassin à ciel ouvert vers la buse de la RD36 pour se rejeter dans la Rigole de Châteaufort. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet (60 mm en 2h)		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	4680	0	70	1872	534	0,78
Voirie (Ligne 18)	7800	7020		7020		
Espace pleine terre	47200	-	-	9440	1668	4,73
RD36	20400	-	-	18360		
Total	80080	7020	-	36692	2202	5,51

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin à ciel ouvert (n°3)	Hauteur : 0,86 m	4031	3650	1,00 (10 mm)
Fossé d'infiltration	Largeur en fond : 1,15 m Longueur : 610 m	700	480	
Total :		4731	4130	

« La Société des grands projets assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT de l'Essonne, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet ouvrage est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« **12.2.6.2. Gestion des eaux pluviales du tronçon 2 – Rond-point de Villiers**

« Au niveau du tronçon 2, le passage de la ligne 18 en dessous du rond-point de Villiers-le-Bâcle se fait en tranchée ouverte et couverte avec des parois. Pour des raisons de sécurité (risque de submersion de la ligne 18) et par manque d'emprises disponibles (ZPNAF), un bassin enterré sous tranchée est créé afin de stocker les eaux de la ligne 18. Le bassin enterré rejette à débit régulé ses eaux **par pompage** vers le fossé de collecte du bassin versant naturel, pour ensuite se rejeter dans la rigole de Châteaufort.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes de la ligne 18 par infiltration en moins de 24 h via le fossé de diffusion ainsi que la pluie projet avec régulation via le bassin enterré. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	0	0	59	0	351	0,46
Voirie	6500	5850		5850		
Total	6500	5850		5850		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin enterré sous tranchée	Longueur : 55 m Largeur : 8,3 m Hauteur totale : 2,5 m	0	842	Non concerné	0,46
Total :		0	842		

« 12.2.6.3. Gestion des eaux pluviales du tronçon 3 – Villiers-le-Bâcle

« Un fossé d'infiltration est créé, ce qui permet de stocker et d'infiltrer les eaux de la ligne 18.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en moins de 24h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue ensuite vers la rigole de Châteaufort via une canalisation de diamètre 500 mm passant sous la RD36 et la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	3420	0	51	1368	390	1 (0,64 théorique)
Voirie	5700	5130		5130		
Total	9120	5130		6498		

« Les moyens de stockage et d'infiltration des eaux pluviales issues de la ligne 18 mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Fossé d'infiltration	Longueur : 565 m Largeur fond : 1,15 m	650	466	0,91 (10 mm)
Total :		650	466	

« Un bassin de stockage infiltrant est mis en œuvre pour assurer le stockage des eaux pluviales issues de la RD36 et des bassins versants naturels amont avant rejet à débit régulé **par pompage** vers la canalisation projet.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps de vidange (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin à ciel ouvert infiltrant (n°4)	Hauteur : 2,8 m Profondeur : 3 m	9250	20000	5 (93 mm)	36
Total :		9250	20000		

« Le débit de fuite de ce bassin a été dimensionné en cohérence avec la capacité de l'exutoire (buse de diamètre 500 mm) et varie en fonction du type de pluie :

- Pluie courante : rejet des eaux pluviales de la voirie existante (non infiltrées en amont) limité à 36 l/s ;
- Pluie moyenne à forte : rejet des eaux pluviales de la voirie et des bassins versants naturels limité à 36 l/s (pluie de projet) ;
- Pluie exceptionnelle : rejet des eaux pluviales de la voirie et des bassins versants naturels limité à 180 l/s.

« La Société des grands projets assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT de l'Essonne, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet ouvrage est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.6.4. Gestion des eaux pluviales du tronçon 4 – Zone d'activité des Graviers

« Un fossé d'infiltration est créé, permettant de stocker et d'infiltrer les eaux de la ligne 18.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en 24h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue ensuite vers la Rigole de Châteaufort via un dalot passant sous la RD36 et la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	5400	0	81	2160	616	1,01
Voirie	9000	8100		8100		
Total	14400	8100		10260		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Fossé d'infiltration	Longueur : 773 m Largeur fond : 1,15 m	889	735	1,05 (10 mm)
Total :		889	735	

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« 12.2.6.5. Gestion des eaux pluviales du tronçon 5 – Croisement avec la RD938

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 5 de la ligne 18 est mutualisée avec la RD36. Un bassin à ciel ouvert est créé, permettant de stocker les eaux pluviales de la ligne 18, de la RD36, et des bassins versants naturels interceptés au niveau du tronçon 5.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes par infiltration en 24 h via les fossés d'infiltration ainsi que la pluie projet avec régulation via un bassin à ciel ouvert infiltrant. Le rejet s'effectue ensuite vers la Rigole de Châteaufort via une buse.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	1740	0	26	696	199	0,32
Voirie (Ligne 18)	2900	2610		2610		
Espace pleine terre	250740	-	-	50148	5186	20,37
RD36	40300	-	-	36270		
Total	295680	2610	-	89724	5385	20,69

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin à ciel ouvert (n°2)	Hauteur : 1,4 m	7462	12005	1,00 (10 mm)
Fossé d'infiltration	Largeur en fond : 1,15 m Longueur : 260 m	300	240	
Total :		7762	12245	

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« La RD938 à la jonction entre les tronçons 4 et 5 intercepte uniquement les eaux de voirie, les travaux de la ligne 18 créant un point bas à cet endroit nécessitent de créer un bassin enterré afin de gérer les eaux de la RD938. L'impluvium considéré tient compte du projet de doublement de la RD36 au sud.

« Le bassin enterré rejette à débit régulé ses eaux **par pompage** vers le fossé de collecte du bassin versant naturel, pour ensuite se rejeter dans le bassin du tronçon 5 puis à terme dans la rigole de Châteaufort.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	0	0	47	0	283	0,33
Voirie (RD938)	4710	4710		4710		
Total	4710	4710		4710		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin enterré	Longueur : 20 m Largeur : 10 m Hauteur utile : 3,50 m	0	700	Non concerné	1

« 12.2.6.6. Gestion des eaux pluviales du tronçon 6 – Rond-point de Chateaufort

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 6 de la ligne 18 est mutualisée avec la RD36. Un bassin à ciel ouvert est créé, ce qui permet de stocker les eaux pluviales de la L18 et de la RD36..

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	0	0	112	0	670	0,87
Voirie (ligne 18)	12400	11160		11160		
Espace pleine terre (BVN)	0	0	60030	0	2932	3,8
RD36 Doublée*	54300	48870		48870		
Total	66700	60030		60030		

*Cette valeur représente la surface de la RD36 après doublement des voies. Pendant la période transitoire (entre la réalisation de la L18 et la RD36), le bassin est surdimensionné avec une hauteur d'eau moins importante que celle prévue à terme. Cependant, le débit de fuite attendu durant cette phase transitoire reste très proche du débit total.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes de la ligne 18 par infiltration en moins de 24 h via le fossé de diffusion ainsi que la pluie projet avec régulation via les bassins 1a et 1b. Pour le bassin à ciel ouvert n° 1a, son alimentation se fait par un pompage et le rejet s'effectue vers le réseau existant situé sous le rond-point appartenant à la ville de Châteaufort. Pour le bassin à ciel ouvert n°1b, son alimentation est gravitaire et le rejet s'effectue vers la rigole de Châteaufort via le fossé existant de la RD36.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin ciel ouvert N°1a	Hauteur : 1,5 m	2690	4100	Moins de 24 h pour les petites pluies courantes (<10 mm)
Bassin ciel ouvert N°1b	Hauteur : 0,97 m	797	900	
Total :		3487	5000	

« 12.2.6.7. Gestion des eaux pluviales du tronçon 7 – Magny-les-Hameaux

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 7 n'est pas mutualisée avec la RD36. La gestion des eaux pluviales est assurée par la création de deux fossés d'infiltration élargis permettant de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales de la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	4020	0	60	1608	458	01,00 (0,75 théorique)
Voirie (ligne 18)	6700	6030		6030		
Total	10720	6030		7638		

« Les moyens de stockage prévus permettent donc de gérer les pluies courantes via infiltration en 24 h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue vers le ruisseau du Golf via un fossé.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Fossé stockeur élargi	Partie est : Largeur = 3 m x longueur = 88 m Partie ouest : Largeur = 10 m x longueur = 88 m	1084	547	0,64 (<10 mm)
Total :		1084	547	

»

Article 6.3. Infiltration

Après l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 12.2.7 ainsi rédigé :

« 12.2.7. Infiltration

« Pour les zones souterraines et en zone non urbanisée un ouvrage d'infiltration est mis en place entre chaque ouvrage de régulation et chaque point de rejet, sauf contre indication technique. l'article 12.2.1 précise les possibilités d'infiltration. »

Article 6.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Après le dernier alinéa de l'article 12.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les conventions de rejet relatives à la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus) (PàC n°7) sont transmises à la DDT de l'Essonne et à la DDT des Yvelines dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

Article 7.1 Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

À l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation							
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m ²		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises	23 200 m ²	
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'École Polytechnique	Destruction de 2 510 m ² d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré			Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie
			Destruction d'une zone humide	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
			fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m ²	mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)				végétation de zone humide
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m ²		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.		
	Gif-sur-Yvette	Rigole de Corbeville	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m ²		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon		Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
Section Saclay–Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 4850 m ²	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette		
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m ²		faible		2 300 m ²	
		Satory Centre	Destruction d'une zone humide de 75 m ²		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 2 300 m ²		
	Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m ²		faible			
		Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m ² : absence d'impact direct Impact indirect du chantier à surveiller				/	Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans
Section Saclay–Magny-les-Hameaux	Châteaufort	Tronçon 5 secteur Châteaufort	Présence d'une zone humide de 650 m ² Impact direct du chantier			Compensation à 300 m du site impacté. Il est situé à proximité du rond point de la RD36 et de la route de Châteaufort.	1200 m ²	

»

Article 7.2 Remise en état après travaux

Après le dernier alinéa de l'article 13.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

« En principe et de manière générale, tout terrain tassé fait l'objet d'un décompactage du sol et d'un régalaage par de la terre végétale en tant que de besoin, en évitant tout risque de propagation d'espèces exotiques végétales envahissantes par l'application de la mesure relative à ce risque.

« Un mode de gestion extensif des lisières et des haies est mis en œuvre.

Il convient surtout de favoriser, par des élagages peu fréquents et ciblés, le développement des strates buissonnantes et herbacées, à l'instar des préconisations de la Fiche 2 du « Guide des bonnes pratiques pour la protection et la gestion des lisières en milieu urbanisé » (charte forestière de l'arc boisé dans le val-de-Marne).

« Un mode de gestion extensif des friches herbacées et buissonnantes est mis en œuvre.

« Ces secteurs font l'objet d'une fauche tardive annuelle avec export des résidus de fauche. Les massifs buissonnants recréés font l'objet d'un entretien sélectif en période hivernale visant à contenir leur extension ainsi que le développement de la strate arborescente. »

Article 7.3 Franchissement des écoulements au niveau des rigoles

Après le dernier alinéa de l'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Dispositions pour le canal du Golf de Guyancourt

« Les travaux prévus dans le cadre du PàC n°7 sur le canal du Golf ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un périmètre de sécurité autour du canal. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, un « porter-à-connaissance » est fourni au service environnement de la DDT des Yvelines pour avis. Ce « porter-à-connaissance » évalue l'incidence des travaux de franchissement par la ligne 18 de ce cours d'eau et prend les mesures ERC nécessaires. Les travaux ne commencent qu'après avis favorable des services instructeurs. »

Article 7.4 Préservation et suivi de la mare et la zone humide associée du Golf national à Guyancourt

1. Après le premier alinéa de l'article 13.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le titre suivant :

« Évitement et remise en état de la Mare du Mérantais de Guyancourt dans le cadre du PàC n°4 »

2. Après le dernier alinéa de l'article 13.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« MR19 – Evitement et remise en état de la mare du Mérantais dans le cadre du PàC n°7

« **Durant toute la phase de travaux ou de chantier :**

- en cas de diminution du niveau de l'eau, une ré-injection des eaux pompées dans la mare est réalisée ;
- en cas d'assèchement de la mare, un sauvetage des populations d'amphibiens est réalisé.

« En cas d'assèchement de la zone humide pendant la phase de travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau des DDT 91 et 78 et au service nature et paysage de la DRIEAT des mesures compensatoires associées.

« Un suivi du niveau des eaux sera réalisé tous les mois durant la phase chantier.

« Après le chantier :

Les habitats impactés durant les travaux sont remis en état selon le protocole suivant :

- Remise en forme du terrain ;
- Décompactage des sols ;
- Ensemencement avec un mélange végétal de type « prairie mésophile » visant à favoriser une végétation herbacée haute favorable à l'Agrion mignon ;
- Plantation d'hélophytes à raison de 5 plants/m². Les plants sont mis en œuvre sur une petite risberme terrassée au niveau moyen des eaux ;
- Suivi annuel du niveau des eaux est réalisé à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 pour assurer que le passage du métro en phase exploitation n'impacte pas le site. »

Article 7.5 Mesures compensatoires des zones humides impactées

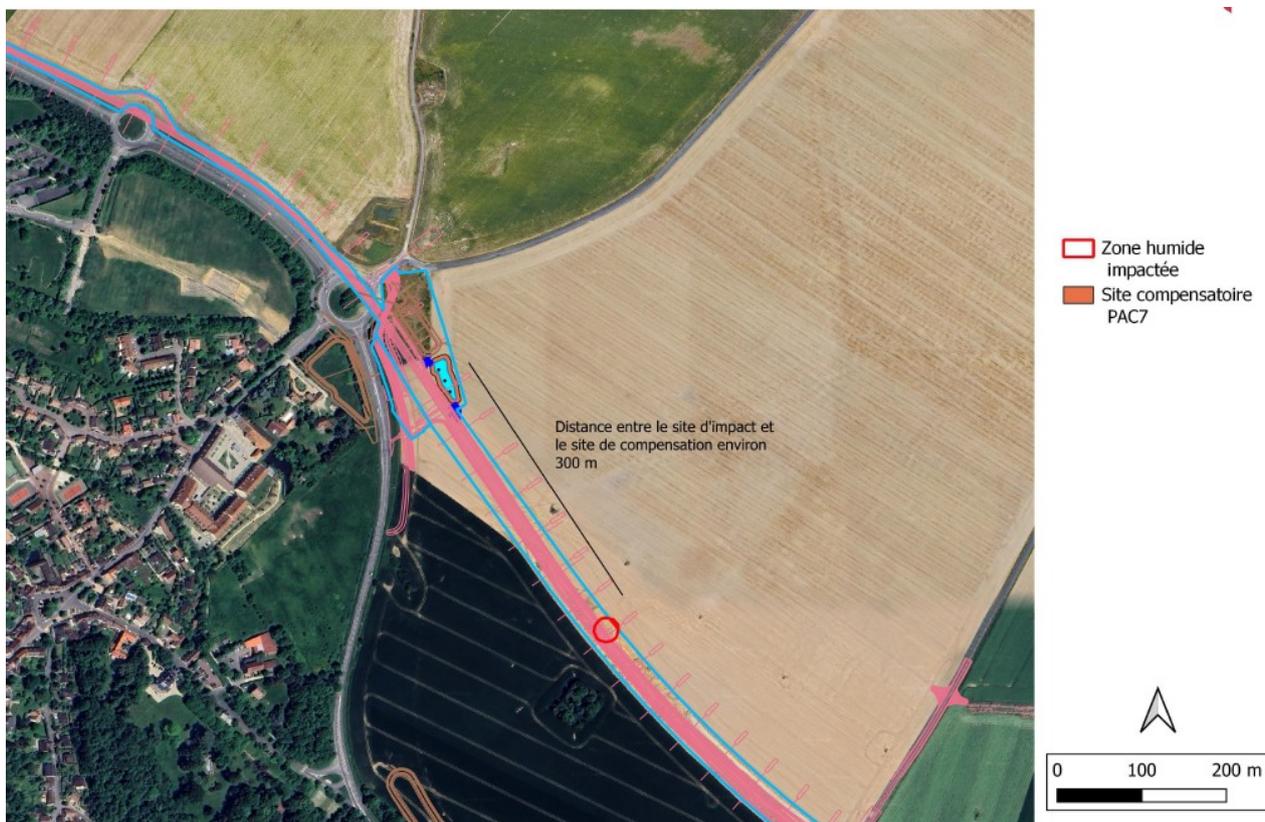
1. Le premier alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à compenser les 10 890 m² de zones humides impactées par le projet à hauteur de 26 700 m². Les mesures de compensations, réparties dans plusieurs secteurs sont détaillées ci-dessous. »

2. Après le paragraphe b : « Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur la commune de Guyancourt » de l'article 13.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le paragraphe c suivant :

« c. Mesures compensatoires associées à l'impact direct sur les zones humides situées sur la commune de Châteaufort »

« En réponse à l'impact de la ligne 18 sur les zones humides localisées sur le tronçon 5 sur la commune de Châteaufort, en limite de la commune de Villiers-le-Bâcle, le bénéficiaire met en place des mesures compensatoires sur les parcelles ZC0072 et 068 sur la commune de Châteaufort, conformément au dossier de « porter à connaissance » n°7 et ses compléments. »



« Localisation du site de compensation par rapport au site impacté »

Article 7.6 Protocole de suivi des zones humides

Le troisième alinéa de l'article 13.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour chaque zone humide de compensation, les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 et N+30. (N correspond à l'année de la mise en œuvre de la zone humide de compensation). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation. »

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8.1 Nature de la dérogation

À l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau relatif à la liste des espèces de faune et de flore concernés par la dérogation, est remplacé par le tableau suivant :

«

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>					X
Étoile d'eau	<i>Damasonium alisma</i>					X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X	X	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	X	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>		X	X	X	
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>		X		X	
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>		X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitudila</i>		X		X	
Flambé (le)	<i>Iphiclides podalirius</i>		X		X	
Grande tortue	<i>Nymphalis polychoros</i>		X			
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>		X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>		X		X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X			X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X			X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X			X	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X			X	
Murin de Brandt	<i>Myotis brandti</i>	X			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X			X	
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X			X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X			X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	X			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X			X	
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X			X	
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic mar	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata torquata</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	X			X	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X	
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	X	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	X	

»

Article 8.2 Mesures de réduction des impacts en phase chantier

Après le tableau de l'article 17.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutés les articles suivants :

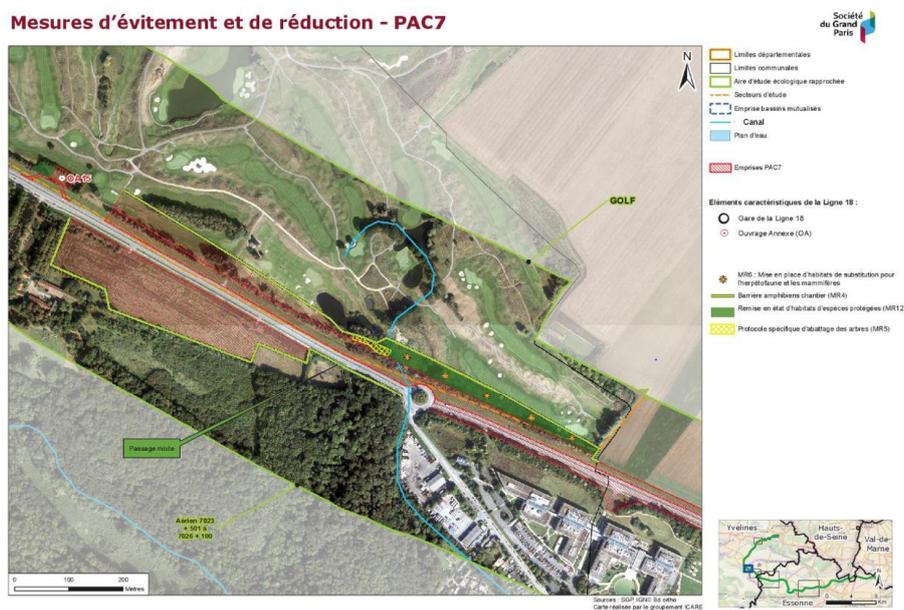
« 17.2.1. MR2 – Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (mesures générales), prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« Afin de prévenir l'installation de l'Alouette des champs sur les emprises chantier de la mise au sol, il est procédé à un labourage des emprises chantiers dès l'hiver 2024.

Le développement de la végétation herbacée recherchée par les nicheurs pour établir leur nid est défavorisé de manière constante durant la phase chantier, donc les opérations pour « défavoriser » sont renouvelées en tant que de besoin.

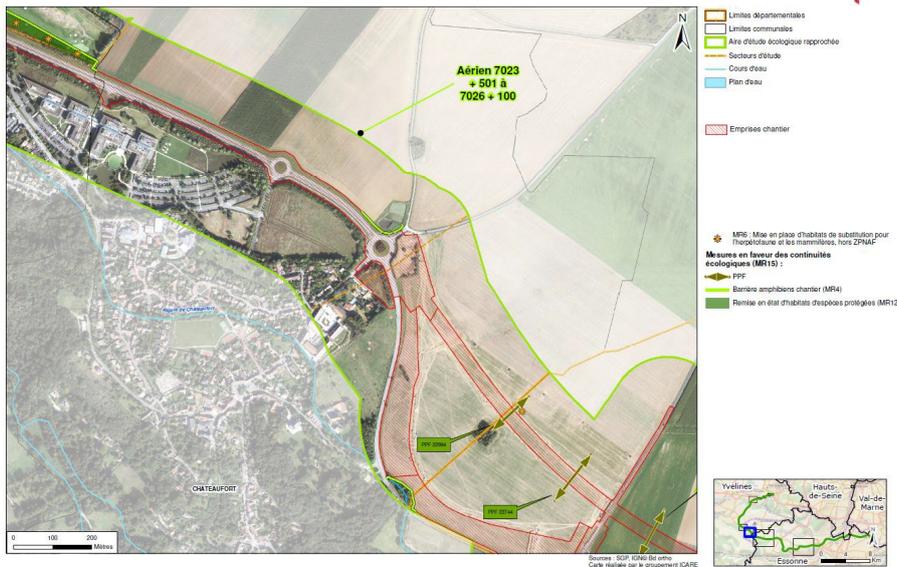
« 17.2.2. MR4 - Mise en place de barrières à amphibiens anti-retour et mesure en faveur de la transparence écologique des pistes de chantier, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

Mesures d'évitement et de réduction - PAC7



« Dans les zones présentant un enjeu pour les amphibiens, des barrières anti-retours enterrées d'une profondeur minimale de 20 cm, sont installées et entretenues durant la phase chantier. Leur étanchéité fait l'objet d'un contrôle sur site par les écologues de suivi du chantier au minimum tous les 3 mois. Les rampes de sortie, dont le plan figure page 262 du document « LIGNE 18 – PàC7 – Demande de dérogation espèces protégées », sont végétalisées.

Mesures d'évitement et de réduction - PAC 7



« 17.2.3. MR5 – Protocole spécifique de destruction d'éventuels arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« Les arbres à gîtes potentiels de chauves-souris des emprises travaux dans le Golf national de Guyancourt sont marqués spécifiquement par un chiroptérologue avant le démarrage du chantier. Leur abattage est réalisé selon un protocole spécifique. L'entreprise ne procède à l'abattage qu'entre septembre et fin octobre, en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes et en dehors de la période d'hibernation.

Un protocole d'abattage par segments et de descente douce des tronçons bûcheronnés est mis en place. Ces abattages spécifiques font l'objet d'un rapportage lors des comptes-rendus de suivis écologiques du chantier.

« 17.2.4. MR6 – Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune et les mammifères, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« Quatre nichoirs à chiroptères sont installés à environ 4 m de haut sur des arbres au sein du Parc des Diaconesses. Ils sont exposés Sud ou Sud-Est. Ils font l'objet d'un point d'écoute lors des suivis chiroptérologiques.

« Quatre gîtes de substitution permanents constitués de pierriers, branchages, andains, ou *hibernacula*, sont disposés au niveau du secteur du Golf national de Guyancourt à l'Est du passage mixte à faunes, tels que localisés page 231 du dossier. Leur volume est d'au moins 2 m³. L'installation évite toute implantation d'espèces exotiques envahissantes. Il est préférable d'utiliser des essences de bois non-putrescibles pour le construire et de le disposer dans des sites favorables, à l'abri, ensoleillé, et dans la continuité des structures végétales.

« 17.2.5. MR10 – Limiter la pollution sonore et lumineuse, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« En phase travaux, aucun éclairage n'est effectué la nuit, excepté en période hivernale lors de journées courtes entre les mois d'octobre et de mars, de 06h30 à 08h00 le matin et de 17h30 à 20h00 le soir. L'éclairage est réduit au maximum et orienté vers le sol. Des LED avec des températures de couleur inférieure à 3000 K² sont installées.

En phase exploitation, la section au sol n'est pas éclairée à l'exception des dispositifs lumineux suivants :

- un dispositif de guidage de faible intensité, matérialisant les cheminements de secours ;
- des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de faible intensité signalant les sorties de secours ;
- des caméras infrarouges de surveillance de la section aérienne de la ligne 18.

« 17.2.6. MR13 – Transfert d'espèces végétales remarquables, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« Une convention est établie entre le pétitionnaire et le Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNPN), dans le cadre de laquelle le CBNPN, en amont des travaux, récupère et conserve les graines et propagules recueillis. Les espèces concernées par cette mesure sont les suivantes : Gesse de Nissole, Lotier à feuilles ténues, Gesse hérissée, Sabline rouge, ainsi que toute autre espèce végétale remarquable pouvant faire l'objet d'une découverte fortuite avant le démarrage du chantier.

En fonction de la période de démarrage des travaux, le transfert suivant est effectué :

- protocole 1 relatif au transfert de graines : lors de plusieurs passages par un écologue, récupération des stations en période de fructification, puis conservation de celles-ci dans un lieu sec, frais et obscur, à basse température (entre 10 et 15°C), puis réalisation de semis dans l'un des trois sites de réception suivants : dans le Golf national de Guyancourt ; au niveau des emprises de remises en état ; au sein des délaissés verts de l'infrastructure,
- protocole 2 relatif au transfert de sol : prélèvement effectué par plaque d'environ 1,5 m x 1 m sur une épaisseur de 25 à 30 cm, avec recours à un chargeur frontal et à un godet plat à lame sans dents ni renforts internes, puis dépôt des plaques de sol dans des bacs de transport éliminables et transfert de celles-ci sur leur site d'accueil puis dépôt des plaques de sol par glissement sur la plateforme de réception. Enfin, un rejointement manuel est réalisé entre les plaques, à l'aide de terre végétale prélevée sur le site de prélèvement, ou,
- une combinaison des deux protocoles.

« 17.2.7. MR15 – Rétablissement des continuités écologiques, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« En vue de limiter l'impact du projet sur la fragmentation des habitats naturels, le bénéficiaire de l'autorisation fait construire des passages à petites faunes (inférieurs ou aériens) au nombre de 7, et un passage à faune mixte.

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de leur fonctionnalité en concevant des ouvrages aux caractéristiques techniques pertinentes, en particulier sur le plan de la topographie à l'échelle centimétrique ou micro-topographique et sur le plan des chemins de l'eau.

L'objectif est d'éviter que l'eau ne stagne dans les tunnels. Il est assorti d'une obligation de résultat. L'eau est drainée sous les passages inférieurs pour la petite faune (PPF). Le matériau est drainant, suffisamment pour limiter le colmatage des drains et éviter la formation de zones de rétention. Le matériau comporte un mélange de sable, graviers fins et terre végétale.

«a) Passages inférieurs ou aériens pour la petite faune (PPF)

Les passages à petite faune sont dimensionnés pour les amphibiens et les petits mammifères.

Ils sont constitués d'éléments de tunnel en béton préfabriqués de section rectangulaire. Les joints entre les éléments sont lisses.

« Les PPF sont disposés légèrement en pente pour éviter toute stagnation d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation contrôle effectivement qu'ils ont été posés selon des profils adéquats. La partie inférieure du tunnel est posée au-dessus du plus haut niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine.

Un sol de 20 cm de terre végétale est aménagé dans les conduits.

« En ce qui concerne les PPF enterrés, les accès sont réalisés à l'aide d'un entonnement en pente douce (20°). Le fossé de récupération des eaux du bassin versant naturel contourne l'entonnement. Il est adouci afin de permettre son franchissement par la faune.

« En ce qui concerne à la fois les PPF enterrés et « aérien » (au terrain naturel) : les entrées ou entonnements sont situés bien en retrait par rapport à la clôture de la ligne 18 de manière à ce que la clôture puisse rabattre les animaux. Les entrées ou entonnements sont préservés des nuisances humaines, entretenus et désencombrés des déchets s'il le faut une fois par an au moins.

« Des massifs arbustifs parallèles à la ligne 18 de part et d'autre des PPF sont plantés et entretenus, afin d'améliorer l'attractivité de ces ouvrages pour guider les espèces. Ils sont disposés 10 m de part et d'autre des entonnements formant des haies champêtres de plantations arbustives diversifiées composées d'espèces fréquentes d'Île-de-France (genêt, églantier, rosa canina, nerprun, viorne lantane, charme commun, aubépine, sureau noir, fusain d'Europe, alisier, bourdaine, noisetier, cornouiller sanguin, chèvrefeuille, houx commun, troène), massifs les plus larges possibles sans empiéter au sein de la ZPNAF.

Avant plantation de ces arbustes, la terre est ameublie et désherbée mécaniquement. Une fois plantés, les plants sont paillés et les jeunes pieds protégés du broutage des herbivores (manchons par exemple) pendant au moins 3 ans.

« Les plateformes et talus d'accès aux ouvrages seront végétalisés par une végétation de type prairiale.
« Le bénéficiaire de l'autorisation fait contrôler les caractéristiques techniques de ces dispositifs.

« Entretien :

« En phase exploitation, les PPF sont régulièrement entretenus afin de maintenir ouvert et accessible leur accès à la faune :

- fauche tardive annuelle au niveau des entonnements avec export des produits de coupe ;
- taille des arbustes selon des secteurs ou segments tournants, à supposer qu'il ne soit pas nécessaire, pour un segment donné, de tailler chaque année ;
- vérification des manchons de protection des plants ;
- replantation des plants morts c'est-à-dire re-garnissage des trous.

« Un enlèvement des déchets ou encombrants à l'entrée et dans les ouvrages est à réaliser ainsi qu'un curage des accès en cas de forts épisodes pluvieux ayant engendré des phénomènes érosifs au niveau des entonnements.

« Suivis :

« Un suivi de fréquentation de chaque PPF est mis en œuvre, par piège photographique.

« À chacune des quatre saisons lors des années suivies, le suivi dure un mois.

Les PPF sont suivis à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, n étant l'année d'achèvement de la construction des PPF.

« À noter :

- L'ouvrage PPF n°1 ou « 70 + 20237 » passe à la fois sous la voie ligne 18 et sous la route départementale ; pendage longitudinal 0,5% vers fossé ; 1 m de hauteur ; 48 mètres linéaires (ml) de long ; section carrée ;
- L'ouvrage PPF n° 2 ou « 70 + 20764 » passe en 'aérien' au niveau du terrain naturel (TN) au-dessus de la ligne 18 et débouche sur une discontinuité du remblai entre la ligne 18 et la route départementale RD36 ; pendage longitudinal 0,5% vers fossé ;
- L'ouvrage PPF n°3 ou « 21634 » nécessitera vraisemblablement une prise en compte ultérieure par le conseil départemental des Yvelines afin que puisse fonctionner une traversée mutualisée de la RD36 et de la voie ligne 18 ; ouvrage sous TN de 51 ml de long section carrée, et,
- l'ouvrage PPF n°4 ou « 21806 » nécessitera vraisemblablement une prise en compte ultérieure par le conseil départemental des Yvelines afin que puisse fonctionner une traversée mutualisée de la RD36 et de la voie ligne 18 ; ouvrage sous TN de 44 ml de long section carrée.

« Pour les ouvrages n°5, 6 et 7, se reporter aux caractéristiques techniques des PPF page 251 du dossier de Dérogation Espèces protégées.

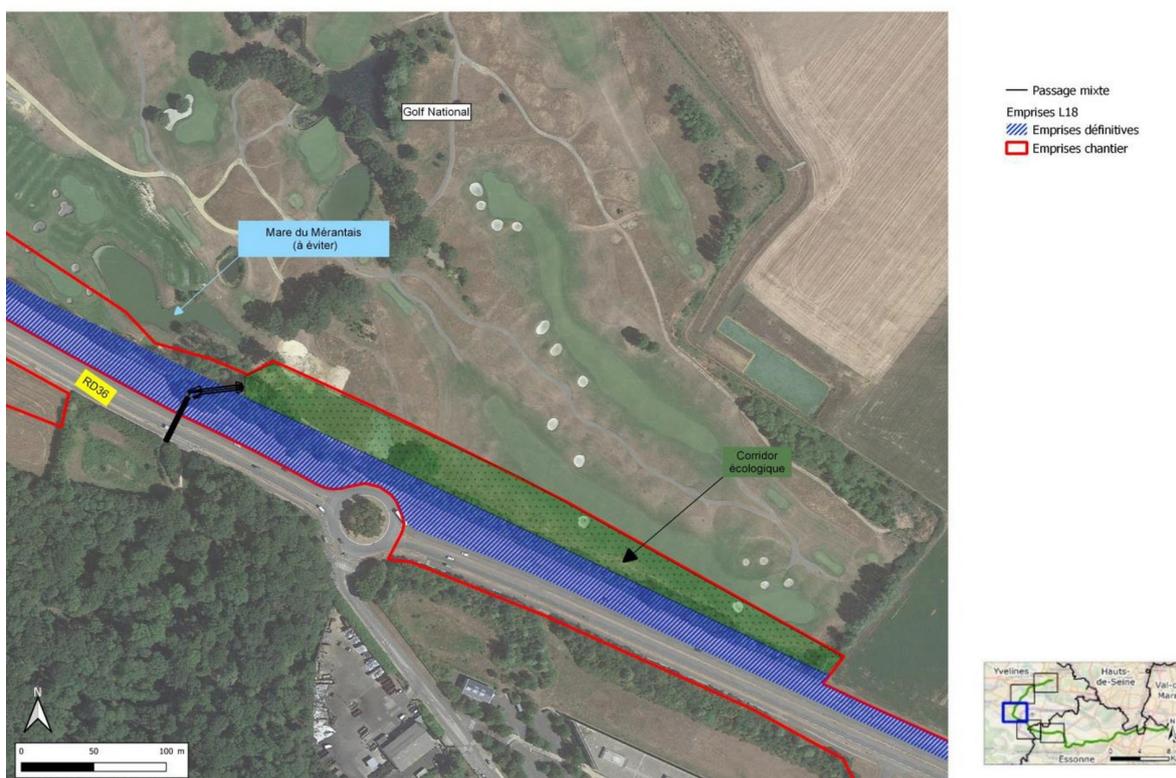
«b) Passage à faune mixte au niveau du golf de Guyancourt également dit « passage inférieur »

« La continuité écologique entre le golf et la forêt de Port Royal, dégradée actuellement par la RD36, constitue un enjeu majeur identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prolonge l'ouvrage actuel par un ouvrage cadre de 4 m de hauteur, de 3 m de large et de 24,5 ml de long sous la ligne 18. L'ouvrage rétablit également le chemin de randonnée ou piéton.

Un sol de 50 cm, végétalisé, est aménagé dans l'ouvrage, sauf au niveau du chemin piéton stabilisé (non revêtu) qui, lui, est constitué d'une couche de roulement en grave perméable non traitée : cailloux, graviers, sable.

Situation du passage inférieur



« L'ensemble forme un passage coudé en son centre avec un puits de lumière. Un puits de lumière, d'environ 10 m de long et de 3 à 5 m de large, est aménagé entre le passage existant et l'ouvrage cadre à créer sous la ligne 18 afin d'améliorer la fonctionnalité de l'ensemble du passage inférieur.

« Au débouché nord, un corridor écologique permettant aux espèces de contourner le golf est aménagé. Le barriérage est adapté. Le corridor est végétalisé en prairie piquetée d'arbustes. Une haie est plantée en limite nord du corridor.

« Un grillage anticollision pour l'avifaune volante et les chiroptères d'au moins 2,5 m au-dessus du niveau de la plateforme du métro est mis en place au droit du franchissement du passage à faune mixte.

« Suivis en phase exploitation spécifique du passage à faune mixte :

« La fréquentation par les chiroptères est suivie pendant 10 ans.

« Le bénéficiaire de l'autorisation fait poser deux pièges photos :

- un dans la partie centrale (suspendu et orienté vers l'entrée nord) ;
- un orienté vers l'entrée sud de l'ouvrage.

« Aux mêmes années que le suivi des PPF, ce passage à faune mixte est suivi : à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, n étant l'année d'achèvement de la construction des PPF. Un rapport de suivi suit chaque année de suivi. »

Article 8.4. Mesures de compensation

Après le paragraphe « e. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°6 » de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

« f. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°7

« Le porter-à-connaissance n°7 génère 9,59 hectares d'impacts résiduels supplémentaires, dont 8,86 ha de milieux ouverts à semi-ouverts, 0,05 ha de milieux humides et 0,68 ha de milieux boisés. Les objectifs de compensation spécifiques du porter-à-connaissance n°7 sont :

- conserver les espèces patrimoniales présentes sur site, et,
- augmenter la capacité d'accueil des espèces patrimoniales présentes sur le site, de l'avifaune des milieux semi-ouverts, des amphibiens ainsi que des espèces des milieux boisés.

« Pour compenser ces nouveaux impacts résiduels, deux sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- le site de la direction générale à l'aviation civile (DGAC) à Chevannes (91), qui accueille également des mesures compensatoires des porter-à-connaissance n° 4 et 6.
- le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78), qui accueille également des mesures compensatoires du porter-à-connaissance n° 6.

« Ces deux compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans, suivant un plan de gestion, à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux).

« Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs,
- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion.

« Périodicité des passages, par suivis écologiques :

- habitats et flore (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 2 passages par année de suivi ;
- avifaune (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 3 passages par année de suivi (mars-avril ; avril-mai ; mai-juin) ;
- chiroptères (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 2 passages par année de suivi, incluant une pose d'enregistreurs ;
- amphibiens (sites DGAC à Chevannes) : au moins 2 passages par année de suivi (mars-avril, avril-mai).

Site de la DGAC à Chevannes (91)



Localisation des différents secteurs de compensation écologique de la L18 sur le site de Chevannes



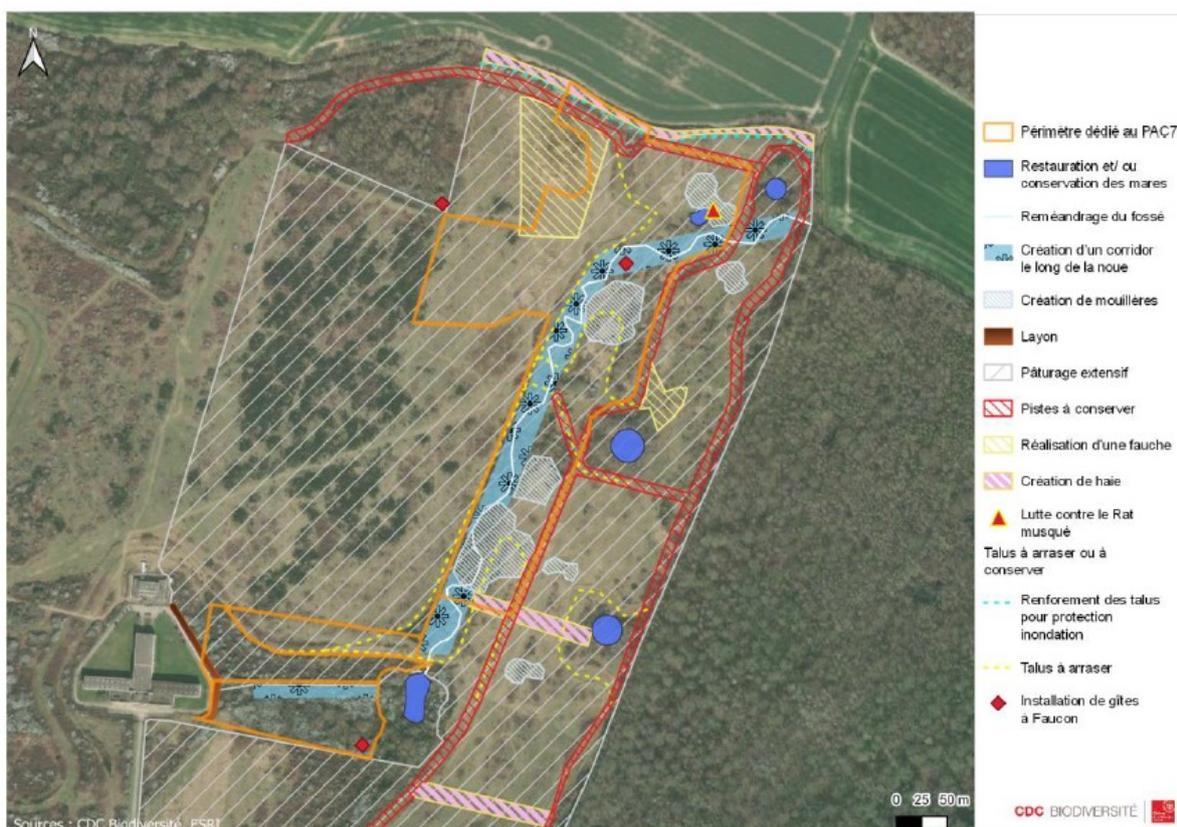
Localisation des emprises dédiées aux mesures de compensation portées dans le cadre du PAC7 de la Ligne 18



Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés



Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts (secteur sud)

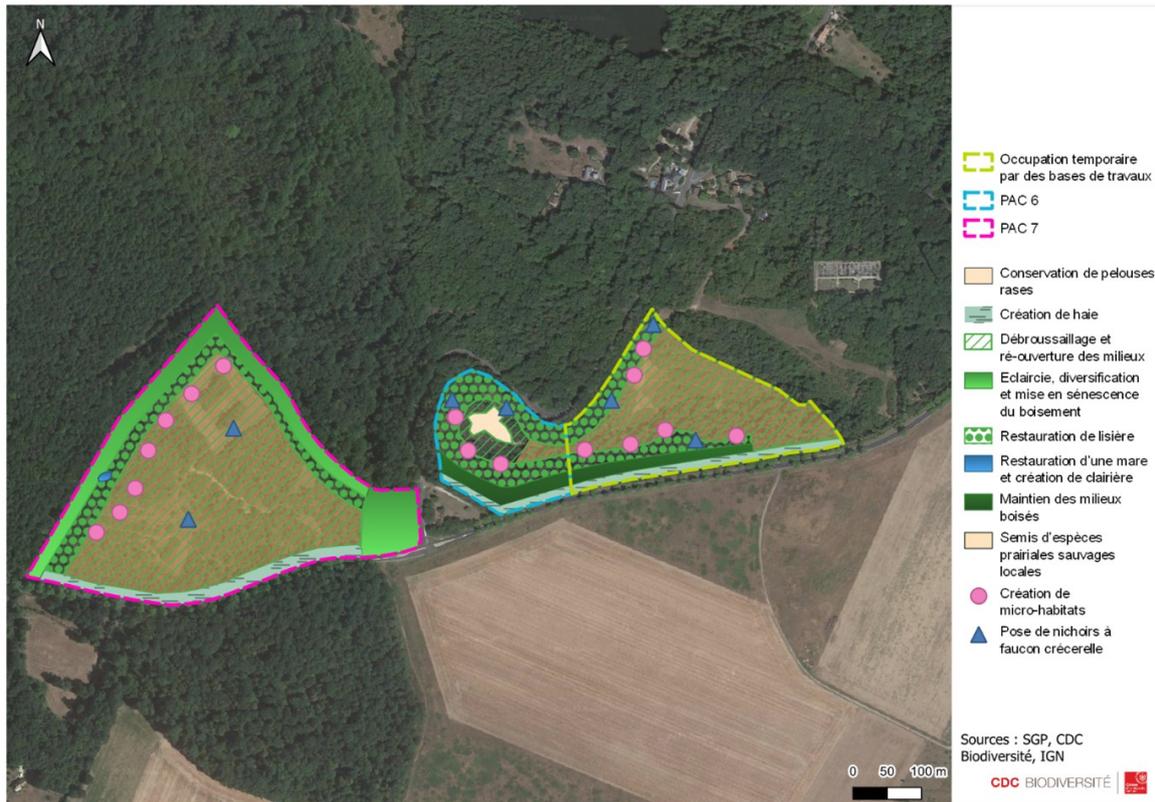


Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts – Secteur Nord

« Conformément aux cartes ci-dessus et dès la saison hivernale 2024/2025, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et boisés sont mises en œuvre sur 9,69 ha sur le site de Chevannes :

- ouverture de clairières (1500 m²)
- restauration, conservation et entretien par curage de deux mares en milieux boisés (180 m² mesurés en haut de berge)
- éclaircie, diversification et mise en sénescence (3320 m²)
- restauration de lisières (1500 m² (environ 175 ml))
- plantation d'arbres fruitiers (au minimum 10 arbres fruitiers)
- création d'un milieu prairial et gestion de celui-ci par pâturage extensif (1360 m²)
- création d'une dépression pour la gestion des eaux de pluie (120 m² environ)
- installation et entretien de gîtes à chiroptères et hirondelles (au minimum 1 gîte à chiroptères et 1 gîte à hirondelles)
- conservation de patchs arbustifs (540 m²)
- restauration, conservation et entretien par curage d'une mare (250 m² mesurés en haut de berge) en milieux ouverts à semi-ouverts
- reméandrage du fossé (530 ml)
- création de mouillères (0,9 ha, au minimum 4 mouillères)
- création d'un corridor boisé (1,34 ha)
- création d'un cheminement (layon) (60 ml)
- réouverture des milieux par pâturage (8,84 ha)
- réouverture des milieux par fauche (0,33 ha)
- création de haie (1200 m² (environ 125 ml))
- traitement des talus (1250 ml environ)
- installation et entretien de gîtes à Faucon crécerelle (au minimum 2 gîtes à Faucon crécerelle)
- lutte contre le Rat musqué
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78)



Localisation des secteurs de compensation de la L18 au sein du Domaine de la Belette

« Conformément à la carte ci-dessus et dès la saison hivernale 2024/2025, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et boisés sont mises en place sur 12,59 ha sur le site du domaine de la Belette :

- éclaircie, diversification et mise en sénescence des milieux boisés (2,38 ha)
- restauration de lisières (1,33 ha (environ 700 ml))
- création de mares et de clairière et entretien par curage des mares (0,1 ha)
- plantation de haies en bordure de site le long de la route, avec un mélange d'espèces ligneuses (0,73 ha (environ 450 ml))
- restauration des milieux prairiaux par réouverture, réalisation de semis d'espèces prairiales sauvages locales et conservation de patches arbustifs et d'arbres isolés (8,13 ha)
- installation et entretien de refuges à petite faune (au minimum 7 refuges à petite faune)
- installation et entretien de gîtes à Faucon crécerelle (au minimum 2 gîtes à Faucon crécerelle)
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- gestion des milieux prairiaux par fauche ou pâturage extensif. »

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société des grands projets, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à la préfète de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfetures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE du bassin Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et aux mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Wissous (91), Guyancourt, Versailles (78) et Antony (92).

Article 9.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.

Article 9.3. Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (M^{me}. la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (la Société des grands projets – 2 mail de la Petite-Espagne – 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,



Frédérique CAMILLERI

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,


Frédéric ROSE

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de l'Essonne,

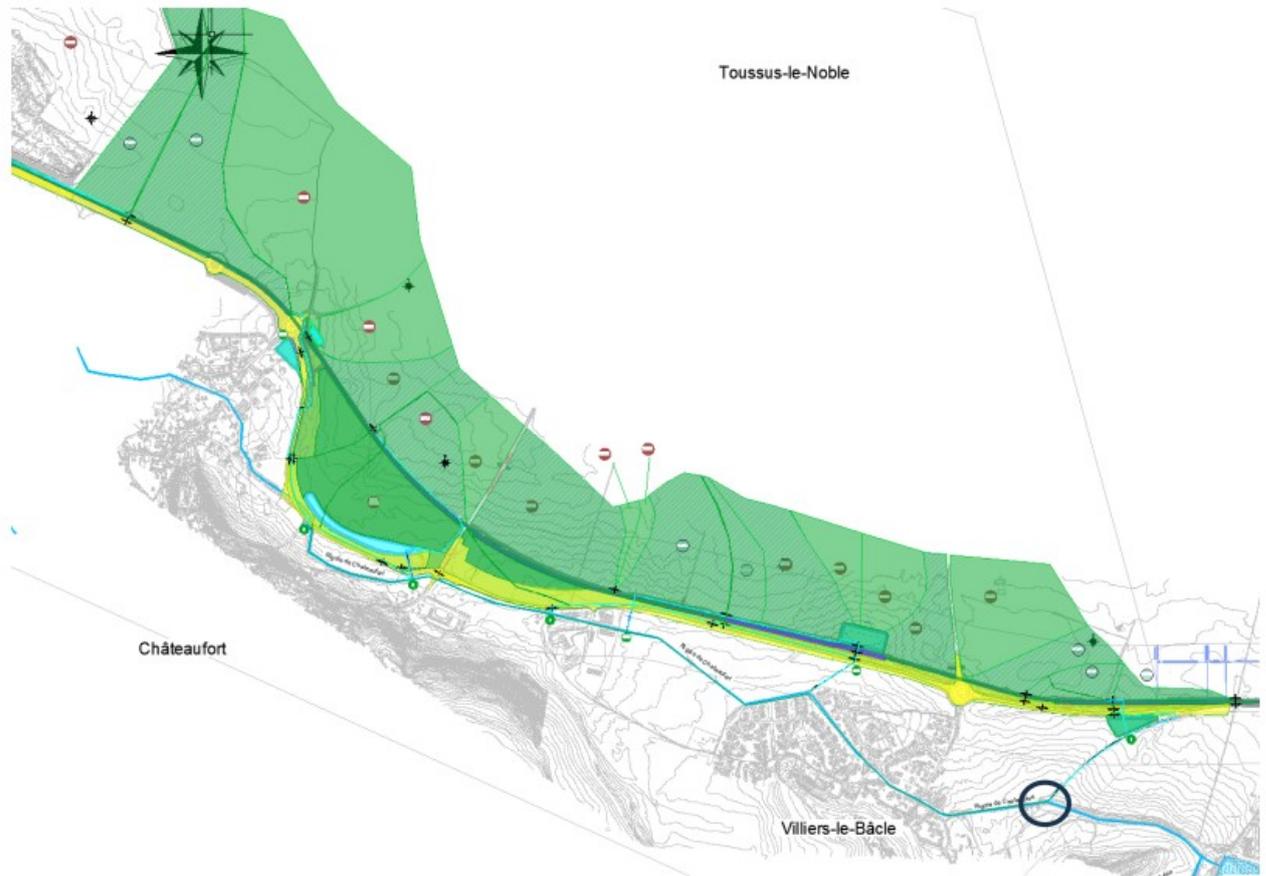
Le préfet des Hauts-de-Seine,

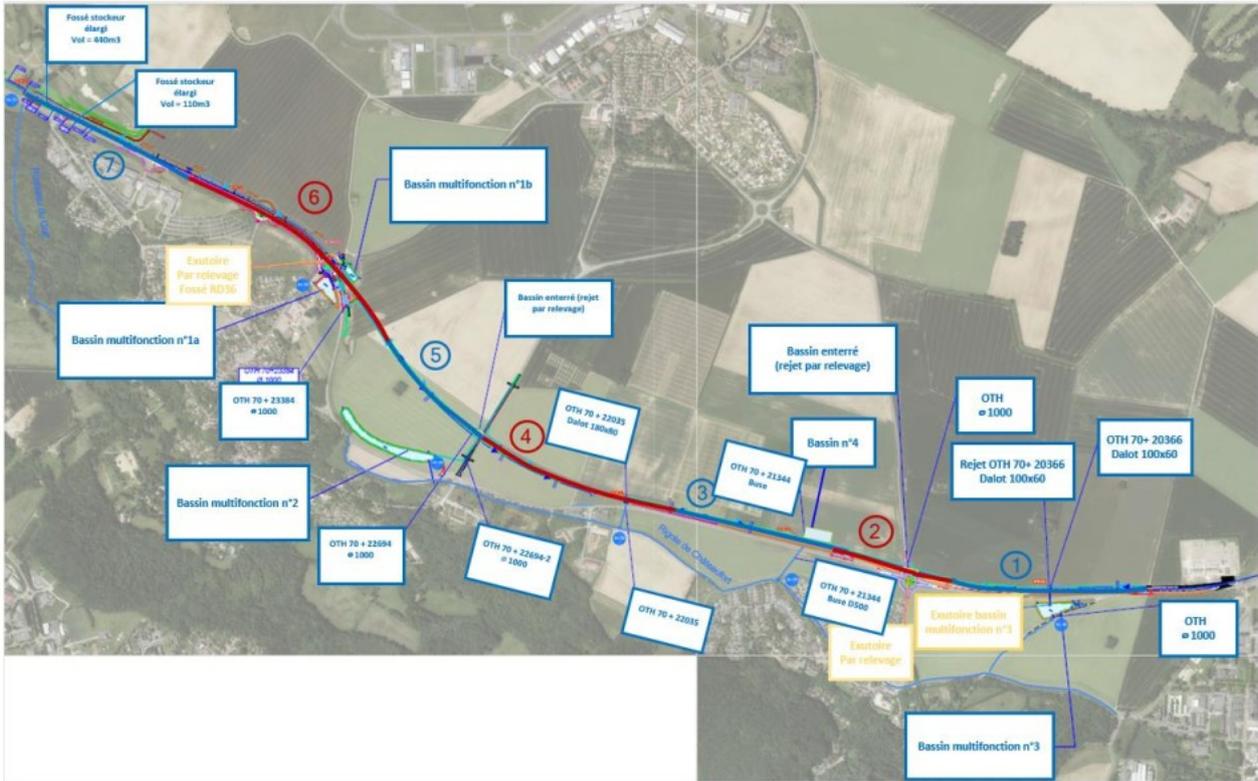
Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

ANNEXE IV – Cartographie globale des bassins versants naturels amont intercepté par le projet de mise au sol de la Ligne 18





ANNEXE V – Localisation des ouvrages hydrauliques et d’assainissement de la ligne 18

ANNEXE VI- Vue en plan des zones nécessitant un relevage des eaux sur la section mise au sol de la ligne 18



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-05-02-00010

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société PCAS (marque SEQENS) concernant les
installations exploitées à Limay (78520) 19 route
de Meulan

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société PCAS (marque SEQENS)
concernant les installations exploitées à Limay (78520),
19 route de Meulan

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2023 établi à la suite de la visite de contrôle du 19 octobre 2023 ;

VU le courrier du 14 novembre 2023 notifié le 30 novembre 2023 de transmission à l'exploitant du rapport 13 novembre 2023 de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2024 établi après examen des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la version de l'état des stocks synthétique transmise quotidiennement aux personnes d'astreinte et susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la procédure POI (plan d'opération interne) ne fait apparaître ni les phrases de danger, ni le classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette version de l'état des stocks ne mentionne pas systématiquement l'emplacement des substances et produits stockés, notamment pour les déchets ;

CONSIDÉRANT de plus que l'état des stocks ne comprend pas l'ensemble des substances présentes sur le site, en particulier :

- les déchets, notamment les 4 cuves extérieures ;
- le parc D, dont les déchets ;
- un GRV (grand récipient vrac) de gel hydroalcoolique stocké dans le parc I ;
- les intermédiaires de réaction isolés ;
- les aérosols (environ une dizaine, utilisés par la maintenance) ;
- les éléments stockés au sein des 3 demi-lunes (équipements pour la production et la maintenance, détergent, emballages combustibles vides) ;
- les nombreux stockages en récipients mobiles, vides ou non, combustibles ou non, éparpillés sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et plus particulièrement au point 1 de cet article ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et plus particulièrement au point 2 de cet article ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'inventaire des stocks par réservoir de déchet ;

CONSIDÉRANT de plus que l'inspection a relevé un écart entre :

- la quantité de diéthylamine indiquée dans l'état des stocks et celle réellement constatée ;
- les valeurs affichées sur le compteur de la cuve T510 et en salle de contrôle ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, les difficultés à obtenir un état de connaissance fiable des matières stockées (nature, quantité, emplacement, risque) sont susceptibles de compliquer l'intervention des

secours et/ou d'aggraver la situation ; l'accès aux informations sur les polluants susceptibles d'être émis lors d'un sinistre est essentiel pour la gestion de crise ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEQENS de respecter les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé (points 1 et 2) et de l'article 30 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PCAS sise 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 – 69134 Ecully Cedex, exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie sous la marque SEQENS, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant en place un état des stocks fiabilisé et mis à jour permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel en particulier en mentionnant les phrases de danger, le classement au titre des rubriques 4xxxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des substances présentes sur le site et l'emplacement des substances et produits stockés y compris des déchets.

Article 2 : La société PCAS sise 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 – 69134 Ecully Cedex, exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie sous la marque SEQENS, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant en place un état des matières stockées sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

Article 3 : La société PCAS sise 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 – 69134 Ecully Cedex, exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie sous la marque SEQENS, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en tenant à jour un inventaire fiable et cohérent des stocks par réservoir, incluant les réservoirs de déchets.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-24-00009

00206B3C0340240503152825



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE DDETS-2024-039 Arrêté portant avis appel à candidatures

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, soit par voie hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24/04/2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon, 78000 Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de quinze nouveaux mandataires judiciaires à la protection des
majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines

Les dossiers devront impérativement être adressés par pli recommandé
avec accusé de réception
entre le 06 mai 2024 et le 28 juillet 2024 inclus
(cachet de la Poste faisant foi)

à la *Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités*
Service Accompagnement social spécifique
Immeuble La Diagonale 34, avenue du Centre
78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines

Et à

Madame le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Versailles
5 place André MIGNOT
78 000 VERSAILLES

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidature émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidature est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit les conditions de rémunération de l'activité des MJPM. Les textes d'application précisent les modalités de financement des mesures de protection, selon le mode d'exercice du mandataire (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-vulnerables/protection-juridique-des-majeurs/article/financement-des-mesures-de-protection>). Ainsi, le coût des mesures de protection est à la charge totale ou partielle des personnes protégées en fonction de leurs ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne, il est pris en charge par l'État. Le financement public, qui intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée, est alloué sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire à la mesure aux personnes physiques exerçant à titre individuel.

II – CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

- **Un département vaste et peuplé**

Situé en grande couronne de la région Île-de-France, le département des Yvelines a une superficie de 2 284 km² et comporte 1 456 365 habitants en 2021, soit une densité de 638 habitants par km². Il s'agit du deuxième département le plus vaste de la région après la Seine-et-Marne, du département le plus peuplé de la grande couronne et du dixième département le plus peuplé de France.

Avec un taux de croissance annuel moyen de 0,3 % sur 2015-2021, les Yvelines se caractérisent par des disparités territoriales s'agissant de la répartition de la population et du niveau socio-économique de celle-ci. La population se concentre principalement dans les espaces urbanisés, à savoir dans la partie nord le long de la Seine, dans l'est autour de la préfecture de Versailles et dans l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La partie sud-ouest du département est rurale, boisée et à ce titre moins peuplée, avec des difficultés spécifiques d'éloignement des services publics et de mobilité.

- **Un taux de pauvreté relativement faible mais disparate**

Le département des Yvelines fait par ailleurs partie des plus aisés de la région et du pays avec un taux de pauvreté de 10,5 % en 2021, en dessous des moyennes régionales de 16,1 % et nationales de 14,9 %. Cette moyenne départementale dissimule des écarts générationnels sur le plan de la pauvreté : le taux de pauvreté des moins de 30 ans est de 16,5 % tandis qu'il oscille entre 9,8 % et 12,3 % chez les 30-60 ans. Les écarts de revenus sont importants avec 13 610 € pour le 1er décile et 53 140 € pour le dernier décile, soit un rapport interdécile de 3,9. Ces indicateurs témoignent de l'existence de fortes inégalités sur le territoire, avec plus de vingt-deux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la partie nord et le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines.

- **Un taux d'allocataires de l'AAH plus faible que la moyenne régionale et nationale**

Au 31 décembre 2022 dans le département des Yvelines 15 717 adultes en situation de handicap bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La population bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés vit très majoritairement seule, ce qui constitue un facteur de fragilité économique et social aggravant.

Les Yvelines comptent 19,1 % d'allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans. Ce taux se situe en dessous de la moyenne régionale (23,5 allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans en Île-de-France) et nationale (33,9 % allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans en France métropolitaine).

85,5 % des allocataires de l'AAH des Yvelines vivent à domicile (contre 88,1 % en Île-de-France) et 14,5 % vivent en institution (contre 11,9 % en Île-de-France). Cela s'explique par le fait que le département des Yvelines dispose de nombreux établissements et services médico-sociaux, notamment de quatre hôpitaux psychiatriques.

- **Un vieillissement de la population supérieur à la moyenne régionale**

22 % des Yvelinois ont plus de 60 ans en 2020, 7,8 % ont plus de 75 ans et 1,4 % ont plus de 90 ans. L'indice de vieillissement permet de mesurer le degré de vieillissement de la population. Plus l'indice est élevé, plus le vieillissement est important. L'indice de vieillissement pour le département des Yvelines (60) est supérieur à celui d'Île-de-France (57).

Toutefois, les projections de l'INSEE montrent que le vieillissement de la population francilienne va s'accroître très nettement d'ici 2050. Entre 2015 et 2030, en Île-de-France, si les tendances actuelles se poursuivaient, le nombre de personnes âgées augmenterait quatre fois plus vite (+24,5 %) que la population totale (+6,0 %). Le vieillissement de la population serait encore plus marqué à Paris, dans les Hauts de Seine et dans les Yvelines.

- **Un niveau de dépendance proche du niveau régional**

Au-delà du vieillissement général de la population, c'est le niveau de dépendance des personnes qui impacte les mesures de protection. La perte d'autonomie peut être « mesurée » grâce à l'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

L'APA est attribuée aux personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile ou hébergées en établissement, ayant « *besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état santé nécessite une surveillance régulière* ». Le groupe iso-ressource (GIR) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée, le GIR 1 correspond au niveau de dépendance le plus élevé.

Ainsi, pour le département des Yvelines, l'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie précise que 4 % des bénéficiaires relèvent du GIR 1 (identique au niveau régional), 23 % du GIR 2 (contre 20 % au niveau régional), 25 % du GIR 3 (identique au niveau régional) et 48 % du GIR 4 (contre 52 % au niveau régional).

- **Un nombre de mesures de protection judiciaires en constante progression**

Les services mandataires et les mandataires exerçant à titre individuel sont en charge de l'accompagnement social, administratif, juridique et financier des personnes placées sous mesure de protection juridique. Pour les mandataires individuels comme pour les services, la mesure la plus fréquente est la curatelle renforcée, suivie des mesures de tutelles.

Depuis 2018, le nombre de mesures de protection judiciaires gérées par les mandataires exerçant à titre individuel dans les Yvelines est en constante progression : 1 157 en 2018, 1 347 en 2019, 1 380 en 2020, 1 416 en 2021, 1 474 en 2022 et 1 777 en 2023.

L'évolution du nombre de mesures de protection judiciaires gérées par les services mandataires à la protection des majeurs est également en augmentation régulière dans les Yvelines, malgré une légère baisse constatée entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 consécutive à la pandémie COVID 19 : 4 220 en 2018, 4 127 en 2019, 4 045 en 2020, 4 067 en 2021, 4 128 en 2022. Pour 2023, les prévisions s'élèvent à 4 193 mesures gérées par les services tutélares.

III – OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

Une procédure d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel a eu lieu en juin 2022. Suite à cet appel à candidature, le nombre de mandataires individuels a progressé, passant de 35 en 2022 à 44 en 2023.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévisions 2024
Nombre de mandataires individuels agréés sur le département.	33	42	41	39	35	44	38

Cet appel à candidatures a pour objectif d'agréer quinze nouveaux mandataires en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou à titre de la curatelle ou de la tutelle ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces nouveaux agréments vont permettre de compenser les cessations d'activités progressives et / ou définitives de plusieurs mandataires exerçant à titre individuel dans le département des Yvelines et répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population et à l'augmentation de jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance ayant besoin d'une protection à la majorité. Au 02 décembre 2024, grâce à cette nouvelle procédure d'agrément, le nombre de mandataires exerçant à titre individuel sur le département des Yvelines sera porté à 50.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques du département des Yvelines, notamment :

- aux besoins de l'ensemble du territoire yvelinois ; et à des besoins plus prononcés sur les secteurs géographiques carencés : le Mantois et Rambouillet ;
- aux besoins importants en matière d'accompagnement des majeurs protégés ayant des problèmes psychiques. La présence de 4 hôpitaux psychiatriques dans le département explique cette particularité ;
- aux besoins particuliers en matière d'accès et de maintien dans le logement, dans la mesure où de nombreux majeurs rencontrent des difficultés à se loger ou à se maintenir de par leurs problématiques dans leur logement actuel ;
- aux besoins particuliers en matière de gestion des sociétés locatives et de patrimoines financiers importants.

IV – CONDITIONS D'ACCÈS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES

A) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toutes les personnes satisfaisant aux conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du Code de l'action sociale et des familles et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines.

Il convient ainsi de satisfaire notamment aux conditions suivantes (article L. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles) :

- Être âgé (e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charges ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemples: gestionnaire administrative, financière, budgétaire, fiscale, ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

B) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité, et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement conformément à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

• Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs, La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

• Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La localisation des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V – MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 28 juillet 2024. Le cachet de la Poste faisant foi. La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le CERFA n° 13913*02, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr>,

Devront être jointes l'ensemble des pièces mentionnées au Chapitre II de l'article D.472-5-2 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Par ailleurs, le candidat devra également **joindre la fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- La copie du courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D. 472-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, la candidature est adressée entre le 06 mai 2024 et le 28 juillet 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Service Accompagnement social Spécifique
Immeuble La Diagonale 34, avenue du Centre
78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines

Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles situé au 5 Place André Mignot – 78 000 Versailles.

VI – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en 4 phases :

A) La complétude des dossiers

La Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités dispose de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, la fiche individuelle de renseignements et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du Code de l'action sociale et des familles. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

B) La vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

C) L'audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidatures est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

D) Le classement des candidatures et décisions

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet des Yvelines, en lien avec le Procureur de la République. Ce classement sera fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du Code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L-471-2-1 et R.471-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés. Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

VII – PERSONNES À CONTACTER

Stéphanie JAGUT

Gestionnaire pôle accompagnement social spécifique
stephanie.jagut@yvelines.gouv.fr
Tel : 01.71.59.55.37 / 06.82.67.28.58

Chloé FIORI

Gestionnaire pôle accompagnement social spécifique
chloe.fiori@yvelines.gouv.fr
Tel : 01.71.59.55.40

Audrey SAVIGNY

Responsable de mission droit et protection des majeurs
audrey.savigny@yvelines.gouv.fr

Véronique LEVY MAFFÉIS

Responsable du Service Accompagnement Social Spécifique
veronique.levy@yvelines.gouv.fr

Fait à Versailles, le

24 AVR. 2024

**Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du préfet des Yvelines**

Pascal COURTADE

**AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE VOTRE DEMANDE D'AGRÉMENT
PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION, IL EST IMPÉRATIF DE COMPLÉTER VOTRE
DOSSIER EN LIGNE ET DE L'IMPRIMER**

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

IDENTITÉ

Nom de famille :
Nom de naissance (si différent) :
Prénom-s :

Date de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :

Lieu de naissance :

- Adresse personnelle

Ville :

Code postal :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

- Adresse du lieu d'exercice

Ville :

Code postal :

CURSUS

Présentez dans le tableau ci-dessous votre parcours académique en commençant par **le diplôme/titre/attestation le plus récent**.

Diplômes / Titres / Attestations	Année d'obtention

Présentez dans le tableau ci-dessous vos expériences professionnelles (formations, stages, emplois salariés dans le privé, fonction publique, bénévolat, expériences dans le monde associatif...) en commençant par **l'expérience la plus récente**.

Période	Organisme employeur	Fonction exercée
Du : Au :		

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES

- Informatique et bureautique :

- Comptable et financière :

- En gestion de patrimoine :

- Connaissance des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement :

- Autres compétences :

MOTIVATIONS

- **Présentez vos motivations pour exercer le métier de mandataire individuel judiciaire à la protection des majeurs :**

RENSEIGNEMENTS

- **Précisez les modalités et moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.**

- **Précisez les modalités et moyens prévus pour échanger avec les majeurs protégés.**

- **Que prévoyez-vous de mettre en place pour assurer le suivi et la protection du majeur en cas d'absence de votre part (congrés, arrêt maladie...)?**

- **Disposez-vous d'un agrément délivré par un autre département ?** OUI / NON
Si oui, précisez la date et lieu d'attribution :

- ***Si vous bénéficiez d'un agrément délivré par un autre département, indiquez le nombre de mesures en gestion et joignez à cette fiche votre déclaration semestrielle :***

- ***Quel nombre de mesures de protection judiciaire envisagez-vous d'exercer ?***

- ***Accepteriez-vous des mesures dans tout le département ? Si non, précisez et justifiez vos préférences géographiques :***

- ***En cas de cumul d'activités envisagé avec un exercice salarié ou d'agent public, veuillez préciser la quotité de temps de travail consacrée à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel :***

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Je m'engage à tenir l'administration informée de toute modification afférente aux rubriques de cette fiche individuelle de renseignements.

Fait à Le

Signature :

FICHE COMPLÉTUDE DOSSIER

- Document CERFA n° 13913*02 défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;

- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

- **La fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures;

- Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :
 - ✓ Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
 - ✓ La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
 - ✓ La copie du courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
 - ✓ Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-24-00010

00206B3C0340240503164121



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N° DDETS-2024-040

Arrêté fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de quinze mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'avis du procureur de la République près du tribunal judiciaire du chef-lieu de département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

24 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon, 78000 Versailles

**CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES AUX FINS D'AGRÉMENT DES
MANDATAIRES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL POUR LE DÉPARTEMENT DES
YVELINES**

Publication de l'avis d'appel à candidatures et réception des candidatures par les instances décisionnaires	06 mai 2024 au 28 juillet 2024 inclus
Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	15
Définition des dates des sessions de la commission	<p align="center"> Mardi 24 septembre 2024 Mercredi 25 septembre 2024 Jeudi 26 septembre 2024 Mardi 01 octobre 2024 Mercredi 02 octobre 2024 </p> <p align="center">D'autres sessions pourront être proposées en fonction du nombre de candidats répondant à l'appel à candidature</p>
Audition des candidats	<p align="center">Du 24 septembre 2022 au 02 octobre 2024</p> <p align="center">D'autres sessions pourront être proposées en fonction du nombre de candidats répondant à l'appel à candidature</p>
Agréments des nouveaux mandataires	02 décembre 2024

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-03-00009

Arrêté portant autorisation au principe du repos dominical des salariés de la société VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.) le dimanche 5 mai 2024



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.)
LE DIMANCHE 5 MAI 2024**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de dérogation au principe du repos dominical reçue par courriel du 12 avril 2024 par la société VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.) sise rue Jacqueline Auriol à Verneuil-sur-Seine (78), afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 5 mai 2024 sur son site pour l'entreprise EUROVIA IDF, mandatée par la S.N.C.F., dans le cadre de la fabrication et le chargement d'enrobés à destination du chantier de la gare de PONTOISE (95) ;

Vu la décision unilatérale de l'entreprise VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.) liée au travail le dimanche du 20 mars 2024 ;

Vu le procès-verbal d'un référendum interne du 13 mars 2024 ;

Vu la liste d'émargement du référendum avec mention des noms, prénoms et qualifications des salariés ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Considérant que la société VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.), dont l'activité principale relève de la fourniture d'enrobés (code APE 2399Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que ces travaux nécessitent de travailler le dimanche aux dates et heures fixées par la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) afin de limiter le désagrément à ses usagers ;

Considérant que la non-participation à ce chantier serait de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement par risque de détournement de la clientèle, si la société VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.) ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées, repos compensateur, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés, engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées privés du repos dominical) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorise la société VAL DE SEINE ENROBÉS (V.S.E.) à permettre aux salariés, qui se sont portés volontaires, de travailler le dimanche 5 mai 2024 sur son site pour l'entreprise EUROVIA IDF, mandatée par la S.N.C.F., dans le cadre de la fabrication et le chargement d'enrobés à destination du chantier de la gare de PONTOISE (95).

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Mantes-la-Jolie.

Versailles, le

03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU

SGCD

78-2024-05-03-00007

78-2024-05-03-00001 SGCD subdélégation
financière

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre LENHARDT,
Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines
pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire des agents
du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines**

Le Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines :

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 24 février 2021 portant nomination de M. Pierre LENHARDT en qualité de directeur du secrétariat général commun des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00017 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LENHARDT, Directeur du Secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00002 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2021 nommant Mme Anne-Sophie VERNET, Directrice Adjointe du Secrétariat Général Commun départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00017 du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire aux agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère	Programme budgétaire	Intitulé du programme
Premier Ministre	129	Coordination du travail gouvernemental
Intérieur	161	Sécurité civile
	176	Police nationale
	216	Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur
	232	Vie politique, culturelle et associative
	303	Immigration et asile
	354	Administration territoriale de l'État
	754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
Économie, finances, relance	134	Développement des entreprises et régulations
	218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières
	348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
	362	Écologie
	363	Compétitivité
	364	Cohésion
	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
Transformation et fonction publiques	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
	148	Fonction publique
Travail, emploi, insertion	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prud'homales
Solidarité et santé	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Transition écologique et cohésion des territoires	119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
	122	Concours spécifiques et administration
	147	Politique de la ville
Transition écologique et solidaire	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	209	Solidarité à l'égard des pays en développement
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture-moyens déconcentrés

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 78-2024-03-04-00017 du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines, est abrogé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie VERNET, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental des Yvelines, à effet de signer :

- tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental des Yvelines, la subdélégation susvisée est exercée :

pour le bureau des ressources humaines :

- par M. Fabrice MOURET, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines, dans la limite des attributions de son bureau et dans la limite d'un montant plafond de 1 000 € HT et pour signer tout document relatif au service fait relevant du bureau et tout certificat administratif relatif à la dépense,

et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée principale, adjointe au chef du bureau des ressources humaines
- Mme Marie-Hélène VIDAILLAC, attachée, cheffe du pôle ressources humaines – hors ministère de l'Intérieur
- Mme Élodie VIEIRA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle Ressources humaines – ministère de l'Intérieur
- Mme Valérie LAGARDE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle Prospective, moyens et rémunérations
- Mme Nadine ROMNEY, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la cellule rémunération MI
- Mme Nora LEFEVRE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle Formation et conseiller mobilité carrière.

pour la direction :

- par Mme Nadine CADIOT, secrétaire administrative de classe supérieure, administrateur Chorus DT,
- Mme Brigitte SORRENTINO, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire Chorus DT.

dans la limite de leurs attributions sur les frais de déplacement et de missions.

- pour le service départemental d'action sociale :

- par Mme Céline TARDY-RIALLAND, attachée, cheffe du service départemental d'action sociale, dans la limite des attributions de son bureau et dans la limite d'un plafond de 2 000 € HT et pour signer tout document relatif au service fait relevant du bureau et tout certificat administratif relatif à la dépense,

et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Cécile VEZAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du service départemental d'action sociale,
- Mme Clémence BOURLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les documents relatifs au « service fait ».

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie RAMBAULT, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire des dispositifs sociaux, pour transmettre, par le système d'information financière de l'État, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, pour ce qui concerne les allocations handicap (P 216 et P 176) ainsi que les remboursements de prestations d'action sociale (P 216).

- pour le bureau de la logistique et du patrimoine :

- par Mme Agnès LE SCANVE, attachée principale, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, dans la limite des attributions de son bureau et dans la limite d'un montant plafond de 1 000 € HT et pour signer tout document relatif au service fait relevant du bureau et tout certificat administratif relatif à la dépense.

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Marie-Michelle LUXIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle approvisionnement achats,
- Mme Célia BONNET, attachée, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle action immobilière.

- pour le SDNUM :

- par M. Thierry JOLY, ingénieur SIC, chef de service du Service Départemental du NUMérique, dans la limite des attributions du bureau et dans la limite d'un plafond de 2000 € HT et pour signer tout document relatif au service fait relevant du bureau et tout certificat administratif relatif à la dépense.

en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Fabienne LEGOUEST, ingénieur SIC, adjointe au chef du SDNUM.

- pour le bureau des finances :

dans la limite de ses attributions et pour toute validation d'expressions de besoins et de services faits à Mme Maryse DERNONCOURT, attachée, cheffe du bureau des finances.

en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Élise MANAUT-BILLEFRANQUE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau
- Mme Cécile BALSAN, secrétaire administrative de classe normale, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
- Mme Zahia SOUDANI, secrétaire administrative de classe normale, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
- Mme Laura JEANNE, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire budgétaire

Article 3 :

Une carte d'achat nominative est attribuée aux porteurs de carte d'achat listés en annexe 1 dans le cadre afin de l'utiliser de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée.

Les dépenses réalisées par carte d'achat ne sont pas soumises aux montants mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Subdélégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, attachée, cheffe du bureau des finances, pour transmettre, par le système d'information financière de l'État, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la subdélégation est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Élise MANAUT-BILLEFRANQUE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau
- Mme Cécile BALSAN, secrétaire administrative de classe normale, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
- Mme Zahia SOUDANI, secrétaire administrative de classe normale, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
- Mme Laura JEANNE, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire budgétaire

Article 5 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 6 :

Le Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 MAI 2024**

Le Directeur du secrétariat général commun
départemental des Yvelines,


Pierre LENHARDT

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRÉNOM	SERVICE
LE SCANVE	AGNÈS	SGCD/BLP
RECH	PAULINE	SGCD/BLP
GENIEL	RUDY	SGCD/BLP
FOUILLEUL	ÉTIENNE	SGCD/BLP
ARIDON	LAURENCE	SGCD/BLP
RUA	LUCIDIO	SGCD/BLP
TARDY-RIALLAND	CÉLINE	SGCD/SDAS
JOLY	THIERRY	SGCD/SIDSIC
DONNADIEU	PATRICK	DDETS
CORON	ANNE-FLORIE	DDT
PIHIER	NATHALIE	DDPP

ASOS IAM E 0

1-2023

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
BONNET	CÉLIA	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
GACHADOIT	PEGGY	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
KONDI	HENRI	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
LE SCANVE	AGNÈS	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
LUXIN	MARIE-MICHELLE	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
MERCIER	PIERRE-ALEXANDRE	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
PATRICK	MYRIAM	SGCD/BLP	348-349-354-362-363-723
GILARDEAU	AURÉLIE	SGCD/BRH	148-206-215-217-354
LEFEVRE	NORA	SGCD/BRH	148-206-215-217-354
LE GOURRIEREC	AURÉLIE	SGCD/BRH	148-206-215-217-354
BOURLIER	CLÉMENCE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
POINDEXTRE	FLORE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
TARDY-RIALLAND	CÉLINE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
RAMBAULT	NATHALIE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
SENART	CHRISTELLE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
VEZAT	CÉCILE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
JOLY	THIERRY	SGCD/SDNUM	354
LEGOUEST	FABIENNE	SGCD/SDNUM	354
PERRUTEL	HÉLÈNE	SGCD/SDNUM	354
CADIOT	NADINE	SGCD/DIR	206-215-216-217-354
SORRENTINO	BRIGITTE	SGCD/DIR	216-354
BALSAN	CÉCILE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
DERNONCOURT	MARYSE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
JEANNE	LAURA	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
MANAUT-BILLEFRANQUE	ÉLISE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
SOUDANI	ZAHIA	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas

